

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT DE LA CIRCULATION

Instauration d'une zone à 30 km/h dans l'ensemble de l'agglomération de St Genis de Saintonge

Le Maire de la commune de St Genis de Saintonge,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L.2213-1 à L.2213-6 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement ;
Vu le code de la Route, notamment ses articles L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et R.417-1 à R.417-13 ainsi que les articles R.110-2 et 411-4 pris en application du décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la définition et à la fixation du périmètre et des règles d'aménagement de la zone 30 ;
Vu les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et l'instruction ministérielle approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 avec l'ensemble des textes qui l'on modifiée et complétée ;
Vu le décret n°2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière ;
Vu l'ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie législative du code la Route ;
Vu les avis et consultations des autorités gestionnaires de la voirie dont Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime en date du 19 juin 2025, de Madame la Présidente du Conseil Départemental de Charente-Maritime et de la Direction des Infrastructures du Département de Charente-Maritime ;

CONSIDERANT les dangers représentés par les véhicules qui circulent à des vitesses excessives sur les routes départementales et les rues situées dans l'agglomération de St Genis de Saintonge ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire communal et de prendre toutes les mesures de police administrative ; qu'en l'espèce, il y a lieu de prendre toutes mesures utiles et nécessaires pour réglementer la vitesse de tous véhicules dans l'agglomération de St Genis de Saintonge en instaurant une limitation de vitesse à 30 km/h ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous véhicules circulant dans l'agglomération de St Genis de Saintonge est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 2 : Les voies de circulation concernées par cette limitation de vitesse sont les suivantes :

Routes départementales :

- RD 137 (Route à Grande Circulation) : avenue de Bordeaux, place Ambroise Sablé et avenue de Saintes (du rond-point de la gendarmerie jusqu'à l'intersection de la RD 146 - route de Mosnac) ;
- RD 2 : Route de Jonzac et route de Royan (début des zones 30 actuelles sises dans les entrées du bourg) ;

Les limites de cette zone sont les panneaux d'entrée et de sortie de l'agglomération situées sur les routes suivantes :

- RD 143 : Rue des Halles (du P.R. 27+875 au P.R. 28+270) ;
- RD 143E2 : Rue St Nicolas et rue de l'Ancienne Gare (du P.R. 0+000 au P.R. 0+294) ;
- RD 146 : route de Mosnac (du P.R. 20+710 au P.R. 20+918) ;

Voies communales :

- | | |
|------------------------------------|------------------------------------|
| - chemin du Poteau (CR 5) | - rue du Pont Bouchard (VC 25u) |
| - Centre Bourg (VC 1u) | - rue Fanny (VC 26u) |
| - chemin de la Candellerie (VC 2u) | - rue des Brunettes (VC 27u) |
| - rue de la Charmille (VC 3u) | - rue Georges E. Alathène (VC 28u) |
| - rue du Pont Baguette (VC 4u) | - rue Félix Mazières (VC 29u) |
| - rue de la Terrière (VC 4u) | - chemin de la Lambinerie (VC 30u) |
| - rue Roger Garin (VC 5u) | - allée Gaston Thibaud (VC 31u) |
| - allée des Tilleuls (VC 6u) | - rue du Moulin d'Hervé (VC 32u) |
| - rue Belot (VC 20u) | - rue du Chemin de Fer (VC 33u) |
| - rue Drouet (VC 21u) | - rue des Grands Champs (VC 34u) |
| - rue Savin (VC 22u) | - Allée du Trotte Chien (VC 35u) |
| - rue Neuve (VC 23u) | - rue des Marronniers (VC 36u) |
| - avenue Alcide Beauvais (VC 24u) | - chemin des Souches (VC 302u) |

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT DE LA CIRCULATION

Instauration d'une zone à 30 km/h dans l'ensemble de l'agglomération de St Genis de Saintonge

ARTICLE 3 : Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par des panneaux de signalisation « zone 30 » de type B30 et « fin de zone 30 » de type B31 qui sont mis en place sous les panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération ainsi qu'en début et fin de zone 30, et entretenus par les services techniques de la commune de St Genis de Saintonge ;
A chaque intersection, un marquage de la « zone 30 » est matérialisé au sol.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la mise en place des panneaux réglementaires et marquages au sol.

ARTICLE 5 : le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de St Genis de Saintonge ;

ARTICLE 6 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée par tout agent de la force publique ou fonctionnaire dûment assermenté conformément aux lois et règlements en vigueur. Le cas échéant, des procès-verbaux seront dressé et transmis au Procureur de la République.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de St Genis de Saintonge, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Jonzac, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. Le Préfet de la Charente-Maritime,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur de la DID de Charente-Maritime,
- Monsieur le Chef de la SDIS 17- Pôle Est,
- le Service Technique de la commune.

Fait à ST GENIS DE SAINTONGE
Le 15 octobre 2025

Le Maire
Jacky QUESSON

